



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE D'INSTALLATION

SEANCE DU 21 MARS 2026 – 11 H 00

ORDRE DU JOUR – ANALYSE SOMMAIRE

D.G.S. ~ Secrétariat Général
FV

I. AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

Administration Générale

1) Désignation du Secrétaire de Séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à la désignation d'un membre du Conseil Municipal pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

2) Election du Maire

Le Conseil Municipal sera invité à procéder à l'élection du Maire. Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

3) Fixation du nombre de postes d'Adjoints

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y aura lieu de fixer par délibération le nombre de postes d'Adjoints à pouvoir, et ce dans les limites fixées par l'article L. 2122-2 du Code précité, à savoir qu'il ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

4) Election des Adjoints

Il sera procédé à l'élection des Adjoints au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

5) Lecture de la Charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 précise que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

6) Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués

Le Conseil Municipal, en application de l'article L. 2123-20 sera amené à délibérer sur le montant des indemnités de fonctions, du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués.

7) Droit à la formation des élus

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

8) Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal

Il sera proposé au Conseil Municipal de faire application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au Maire certaines attributions pour la durée de son mandat.

Le Maire



François DECOSTER